

# LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2013

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

## ***R c BOUDREAU*, 2012 SCC 56, [2012] 3 SCR 157.**

Date du jugement : 26 octobre 2012

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/12636/index.do>

### **Faits**

Au cours d'une nuit froide en février 2009, M. Boudreau a conduit son véhicule pour se rendre à un bar et il a bu de l'alcool jusqu'à ce qu'il soit très ivre. Son amie, qui n'avait pas bu, a reconduit M. Boudreau chez elle avec le véhicule de ce dernier. Une fois arrivés, M. Boudreau a continué de boire de l'alcool. Lorsque M. Boudreau a décidé de retourner chez lui le matin suivant, il n'était toujours pas en état de conduire. Son amie a appelé un service de taxi qui devait envoyer deux conducteurs, un pour raccompagner M. Boudreau chez lui, l'autre pour ramener sa voiture.

Après avoir attendu 20 minutes, son amie a téléphoné au service de taxi de nouveau et a demandé à M. Boudreau d'attendre à l'extérieur afin qu'elle puisse dormir. Il faisait -15 °C à l'extérieur. Pendant qu'il attendait les taxis, M. Boudreau est entré dans son véhicule et a démarré le moteur afin de mettre le chauffage. Le levier de vitesses était en mode « Park ».

M. Boudreau s'est endormi dans le véhicule. Lorsque le chauffeur de taxi est arrivé, il a appelé la police. M. Boudreau dormait dans le siège du conducteur de son véhicule avec

le moteur en marche lorsque la police est arrivée. La police a arrêté M. Boudreau et l'a accusé d'avoir la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool et que son alcoolémie était trois fois plus élevée que la limite légale.

### ***Code criminel, LRC 1985, c C-46***

**253.** (1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

- (a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
- (b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

## Historique des Procédures

Au procès, le juge a statué qu'une personne doit présenter un risque de mettre le véhicule en mouvement pour que l'on estime qu'elle avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur. Puisque M. Boudreault n'a pas tenté de conduire le véhicule, qu'il avait un plan bien arrêté pour assurer son retour sécuritaire chez lui et qu'il comprenait la gravité de conduire avec des facultés affaiblies, le juge a conclu que M. Boudreault n'avait pas présenté un risque de mettre le véhicule en mouvement. Le juge du procès a donc acquitté M. Boudreault des accusations qui pesaient contre lui.

En appel, la Cour d'appel du Québec a infirmé la décision du juge de première instance et déclaré M. Boudreault coupable. La Cour d'appel a statué que l'intention de conduire n'était pas un critère juridique prévu à l'article 253 du *Code criminel*. Elle a statué que, en fait, M. Boudreault aurait pu décider de conduire le véhicule, car il était tellement ivre que cela aurait pu affecter son jugement s'il s'était réveillé.

## Questions en Litige

1. Le risque de danger – le risque de mettre un véhicule en mouvement – est-il un élément essentiel de l'infraction de « garde ou de contrôle » au sens de l'article 253 du *Code criminel*?
2. Si oui, le juge de première instance a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il n'y avait pas de risque compte tenu des circonstances particulières de l'affaire?

## Décision

La Cour suprême du Canada (CSC) a accueilli l'appel et rétabli les acquittements.

## Ratio Decidendi

Le juge Fish a statué, au nom de la majorité, que le risque réaliste de danger est un élément de l'infraction de « garde ou de contrôle » d'un véhicule au sens de l'article 253 du *Code criminel*.

De plus, la CSC a établi des lignes directrices pour les affaires similaires à l'avenir. Les éléments essentiels de l'infraction sont :

1. une conduite intentionnelle à l'égard d'un véhicule à moteur;
2. par une personne dont la capacité de conduire est affaiblie ou dont l'alcoolémie dépasse les limites légales;
3. dans des circonstances entraînant un risque réaliste de danger pour autrui ou pour un bien.

Pour qu'un risque soit réaliste, il n'est pas nécessaire que le risque soit sérieux ou probable. Le terme « réaliste », tel qu'il est utilisé ici, englobe même un faible risque de danger. Il peut survenir un risque réaliste de danger d'au moins trois façons :

- a. une personne ivre qui, initialement, n'a pas l'intention de conduire peut changer d'idée et prendre le volant;
- b. une personne ivre peut involontairement mettre le véhicule en mouvement;

- c. un véhicule stationnaire peut mettre en danger des personnes et des biens, que ce soit par suite de négligence ou de manque de jugement d'une personne ivre.

Le ministère public peut démontrer qu'il y avait un risque réaliste de danger en démontrant que l'accusé avait des facultés affaiblies et avait la capacité à ce moment-là de mettre le véhicule en mouvement. Afin d'être acquitté, l'accusé doit présenter des éléments de preuve fiables démontrant qu'il n'y avait aucun risque réaliste de danger dans les circonstances. À l'avenir, ce sera au juge de première instance de déterminer, après avoir examiné la preuve, s'il y avait un risque de danger. L'accusé devra démontrer qu'il avait un plan bien arrêté pour assurer son retour sécuritaire à la maison et le juge de première instance devra déterminer si ce plan avait réduit au minimum le risque que présentait le conducteur ivre.

## Opinion de la majorité

Le juge Fish, qui a rendu le jugement au nom de six des sept juges de la Cour suprême, a statué que, lorsqu'une personne ivre a l'intention de mettre un véhicule en mouvement, cela signifie habituellement qu'il y a un risque de danger. Cependant, l'intention de mettre un véhicule en mouvement n'est pas un élément essentiel de l'infraction. Même si la personne n'avait pas une telle intention, un risque de danger peut être créé si l'état d'ébriété de la personne a affaibli son jugement. Par conséquent, l'intention aide seulement à déterminer s'il y avait un risque.

La CSC a cependant statué que l'article 253 du *Code criminel* vise à protéger la sécurité publique. Par conséquent, si une personne ne présente aucun risque réaliste de danger, ses actions ne sont pas visées par la portée de l'infraction. En l'espèce, le juge de première instance a appliqué le bon critère juridique pour cette infraction tout en tenant compte de la preuve présentée par les parties. Puisque le juge de première instance a déterminé que M. Boudreault ne présentait aucun risque de mettre le véhicule en mouvement, il ne présentait aucun risque réaliste de danger pour le public. La CSC a donc rétabli les acquittements.

## Juge dissident

Le juge Cromwell n'était pas du même avis que la majorité. Il a déclaré qu'un accusé peut être reconnu coupable d'une infraction de « garde ou de contrôle » d'un véhicule pendant qu'il était ivre au sens de l'article 253 du *Code criminel*, même s'il n'y avait **aucun** risque de danger.

Contrairement au juge Fish, le juge Cromwell a déclaré que cette disposition a un objectif préventif : la loi vise à éviter le danger inhérent que présente un conducteur ivre. Il a écrit ce qui suit au paragraphe 86 : « ... une définition large de l'expression est conforme à l'objectif de prévention poursuivi par le législateur, à savoir ratisser large pour prévenir le risque inhérent à la consommation d'alcool combinée à l'utilisation d'une automobile. » À son avis, il y a création implicite d'un danger lorsqu'une personne ivre assume la garde et le contrôle d'un véhicule. Selon lui, il faut interpréter « la

garde et le contrôle » comme signifiant qu'une personne fait quelque chose pour avoir la capacité d'opérer un véhicule. Par conséquent, il ne faut pas déterminer s'il y avait un risque de danger pour déterminer si l'accusé a commis une infraction. Le tribunal doit plutôt examiner les faits de l'affaire et doit seulement évaluer dans quelle mesure la personne ivre avait le contrôle du véhicule.

En l'espèce, l'accusé a pris place derrière le volant alors qu'il était ivre et a démarré le moteur. L'article 253 du *Code criminel* a précisément été adopté pour éviter ce type de comportement. Le juge Cromwell a déclaré que, en ajoutant un élément supplémentaire, soit « le risque réaliste », la majorité a déformé la nature et la portée large de cette disposition.

## DISCUSSION

1. Quelle est votre réaction immédiate à ce jugement : a-t-on pris la bonne décision? Expliquez votre réponse.

2. La CSC a accepté que M. Boudreault n'avait pas l'intention de conduire le véhicule. Ses intentions auraient-elles pu changer pendant qu'il attendait les taxis?

3. Croyez-vous que le fait que M. Boudreault a téléphoné pour demander un taxi a eu une incidence sur la décision de la majorité? Pourquoi? S'il n'avait pas fait cela, croyez-vous que la CSC en serait arrivée à la même conclusion?

4. Selon vous, que serait-il arrivé si M. Boudreault n'avait pas démarré le moteur? Cela aurait-il changé le degré de « garde et de contrôle » qu'il avait envers le véhicule?

5. Qu'est-ce qui est le plus important : prévenir le danger qu'une personne ivre au volant pourrait présenter ou s'assurer que des personnes qui ne présentent aucun danger pour la société ne soient pas injustement déclarées coupables? Qu'est-ce qui était le plus important pour la majorité? Qu'est-ce qui était le plus important pour le juge dissident?